

## CHAPITRE II

### LA SECONDE DECLARATION DU GENERAL OBERG DU 16 AVRIL 1943.

Elle intervient après l'invasion allemande de la zone libre et succède à une période de grande incertitude due tout à la fois à l'évolution de la politique allemande à l'égard de la France et à la dualité des pouvoirs militaires et policiers reproduisant plus ou moins la situation qu'a connue la France en zone occupée en 1940 et 1941.<sup>1</sup>

A partir des études consacrées à l'entrée des troupes allemandes en zone sud et aussi à l'affaire du Vieux Port de Marseille, nous verrons combien la situation était devenue dangereuse et difficilement contrôlable.

#### **Ce qui va permettre la négociation de la déclaration du 16 avril 1943.**

C'est indirectement la décision d'Hitler du 2 mars 1943 de donner au général Oberg en zone nouvellement occupée les mêmes pouvoirs qu'en zone occupée et de le charger des missions de surveillance de la police et de la gendarmerie, missions précédemment traitées par la commission allemande d'armistice. Ce qui correspondait au même renversement de pouvoir en zone libre que celui qui avait été effectué précédemment en juin

---

1. Télégramme du 4 janvier 1943 : « Suivant une décision du Führer, il n'est pas nécessaire d'avoir des égards particuliers vis-à-vis des Français » pièce mentionnée dans le livre de Robert Aron, *Histoire de Vichy, Fayard, 1954, page 613.*

1942, en zone occupée. René Bousquet fit dès lors semblant de croire que les difficultés qu'il observait en zone sud étaient provoquées uniquement par la dualité des pouvoirs militaires et policiers.

C'est peut-être aussi les conséquences de la rencontre Bousquet-Himmler du 6 avril 1943, qui pendant cinq heures n'a porté que sur les questions de police. René Bousquet a réédité à cette occasion le scénario qu'il avait opposé au général Heydrich, parvenant à l'influencer sans toutefois le rassurer pleinement, puisqu'à l'issue de la réunion, Himmler a porté sur René Bousquet un jugement, qui était plus ou moins sa condamnation à terme. Selon le télégramme de Schleier du 7 avril 1943<sup>2</sup> : « L'entretien avec Bousquet a duré plus de 5 heures et a porté surtout sur toutes les questions concernant la police ; à part cela seules des questions d'ordre général ont été traitées et le Reichsführer s'est en particulier abstenu de prendre position sur les questions de politique extérieure. Le Reichsführer a été impressionné par la personnalité de Bousquet et il partage maintenant manifestement la conception représentée jusqu'ici par Oberg, à savoir que Bousquet est un collaborateur précieux dans le cadre de la collaboration policière et qu'il serait un adversaire dangereux s'il était poussé dans un autre camp. Bousquet est une personnalité si forte et si active qu'il jouera certainement à l'avenir dans la politique française un rôle qui dépassera le cadre de son activité actuelle en tant que secrétaire général à la police. »

Dès que René Bousquet comprit qu'il pouvait parvenir à renouer le dialogue avec le général Oberg, en dehors des militaires, il saisit l'occasion d'essayer d'obtenir pour la zone nouvellement occupée une déclaration plus efficace que celle de 1942 pour la zone occupée, car l'expérience avait montré par où celle-ci pêchait et comment les autorités allemandes locales s'efforçaient d'en paralyser les effets. La négociation débuta officiellement par l'envoi le 13 avril 1943 d'une lettre signée René Bousquet au général Oberg qui est tout à fait claire dans ses objectifs.<sup>3</sup>

Evoquant le passé, René Bousquet fait comme si le général Oberg avait déjà reconnu expressément le principe d'indépendance de la police

2. A.N.R.B.H.C. cote 628. Document 18 en fin de chapitre.

3. A.N.R.B.H.C. cote 550.

française pour la zone occupée. Il reste rivié au problème du terrorisme, seul domaine où dans son esprit la lutte peut être considérée du point de vue du maintien de l'ordre comme commune avec les autorités allemandes ; en insistant sur les résultats qui ont été enregistrés au prix de sacrifices qui ont coûté la vie à de nombreux fonctionnaires de police.

Evoquant l'avenir, il exprime son inquiétude qui tient, selon lui, outre à l'insuffisance de l'armement, au double fait que la police française a tout à la fois le sentiment de subir la servitude de la défaite et que la police allemande a changé de méthodes.

Il écrit notamment : « C'est pourquoi, j'estime nécessaire qu'il serait opportun qu'en votre qualité de chef des services allemands de police en France vous me donniez la possibilité de maintenir la situation et d'améliorer le rendement de la police française en réaffirmant solennellement les principes qui ont inspiré sans défaillance notre collaboration personnelle depuis plus d'un an et qui doivent guider dans leurs relations communes les chefs de nos services respectifs.

Cette affirmation serait d'autant plus nécessaire que depuis l'été dernier des événements se sont produits dans l'ordre des relations franco-allemandes qui pourraient faire croire à certains que la police allemande a révisé ses méthodes à l'égard de la police française. Je sais personnellement qu'il n'en est rien ; mais je serais en mesure de l'affirmer avec plus de force encore si je pouvais m'appuyer sur une déclaration formelle de votre part qui serait communiquée en même temps aux services allemands et français de police. Il ne m'appartient pas de vous indiquer comment cette déclaration devrait être libellée. Je crois que les termes mêmes de notre accord du mois d'août dernier, s'il était strictement appliqué, peuvent servir de base à notre action commune. Il suffirait de préciser ce que nous entendions au paragraphe 5 par délits politiques ou délits de droit commun qui ne sont pas directement dirigés contre l'armée d'occupation. Pour ma part, je souhaiterais qu'il soit affirmé sans ambiguïté que les ressortissants français arrêtés par la police française pour menées anti-nationales seront dans tous les cas déférés à l'autorité judiciaire française en vue d'être punis conformément à la loi française.

Exception serait faite à ce principe, lorsqu'il s'agirait d'individus ayant personnellement exécuté des actes criminels contre les membres

de l'armée d'occupation ou des actes de sabotage à l'égard d'installations militaires allemandes.

Bien entendu les individus arrêtés par la police française pourraient être interrogés par la police allemande. Ces interrogatoires auraient lieu dans les locaux disciplinaires de l'administration française et en présence d'un fonctionnaire de la police française.

Une collaboration confiante entre les commandeurs des SS et les intendants de police devrait également permettre à chacune de nos deux polices de recevoir des informations et d'être mutuellement tenues au courant de leur activité réciproque, afin de rendre leur action plus efficace. Telles sont, sommairement résumées, les idées que j'ai eu à maintes reprises l'occasion d'évoquer devant vous. Je ne me dissimule aucune des difficultés qui peuvent retarder ou empêcher leur réalisation. J'ai cependant la conviction qu'il n'existe pas d'autre solution pratique et efficace du problème de la collaboration franco-allemande dans un domaine où les considérations psychologiques priment et commandent aux éléments techniques. »

Le général Oberg a communiqué le 14 avril 1943 en réponse à René Bousquet son acceptation de principe de la généralisation à tout le territoire de la déclaration du 8 août 1942, sous forme d'un projet de discours destiné au gouvernement, la veille du jour où il fut reçu à Vichy par le maréchal Pétain et par Pierre Laval. Le projet de discours était loin de donner satisfaction aux autorités de Vichy.<sup>4</sup>

Interrogé le 4 septembre 1948, René Bousquet a indiqué à cet égard<sup>5</sup> « que le projet de déclaration contenait une série de dispositions graves et en faisait un texte singulièrement plus sévère que celui du 8 août 1942 » précisant que, si de telles dispositions avaient été maintenues :

« 1 - tous les détenus existant ou à venir passaient sous contrôle allemand ;

2 - la police française était entièrement mise à la disposition des autorités allemandes à qui les dossiers d'instruction et de jugement judiciaire étaient ouverts ;

3 - le contrôle de la répression politique passait sans exception aux

<sup>4</sup> Document 19 en fin de chapitre.

<sup>5</sup> A.N.R.B.H.C. cote 550.

maines de l'Allemagne avec l'entier concours de l'administration française ;

4 - enfin, auraient été pris par les autorités allemandes non seulement les Français qui auraient commis un attentat contre un membre de l'armée allemande, mais aussi ceux qui auraient porté atteinte à leurs institutions par la préparation ou une simple tentative dirigée contre elles. »

La rencontre à Vichy du général Oberg avec les plus hautes autorités de l'Etat français et notamment avec le maréchal Pétain n'ayant rien changé<sup>6</sup>, René Bousquet obtint de Pierre Laval l'autorisation de prendre une position qui ne pouvait aboutir qu'à une révision du projet ou à sa propre démission. Il se rendit à Paris où avait été programmée au ministère de l'intérieur la conférence des préfets régionaux et des commandeurs SS. La conversation entre René Bousquet et le général Oberg eut lieu le jour de la réunion qui fut même retardée de plus d'une heure. C'est alors que les officiels attendaient dans la pièce à côté que René Bousquet réussit à obtenir d'ultimes concessions.

La meilleure preuve qu'il s'agit bien de modifications arrachées au dernier moment (ce qui confirme la déclaration de René Bousquet comme quoi il quittait le général sans avoir pu prendre connaissance de la rédaction définitive du texte qu'il devait lire quelques instants après), c'est bien le fait que les négociations se sont poursuivies après le prononcé des discours ; c'est en effet le 14 mai 1943 que René Bousquet réussit à faire intégrer dans le texte officiel, paragraphe 5, afin de restreindre l'obligation de remise aux autorités allemandes des terroristes ayant agi à leur rencontre, la notion de commencement d'exécution au lieu de tentative simple voire de préparation d'action qui visait aussi les instigateurs (notamment les Juifs).<sup>7</sup>

### **Le discours de René Bousquet du 16 avril 1943.<sup>8</sup>**

La réunion des commandeurs SS et des préfets régionaux ayant lieu au ministère de l'Intérieur, René Bousquet prit la parole le premier. Dans son exposé, il reprend essentiellement ce qu'il a écrit le 13 avril 1943 : « Le

---

6. A.N.R.B.H.C. cote 630. Il s'agit d'un télégramme de Schleier qui évoque la rencontre en date du 15 avril du général Oberg et du maréchal Pétain.

7. Note du 14 mai 1943. Document 20 en fin de chapitre.

8. A.N.R.B.H.C cote 514. Document 21 en fin de chapitre.

8 août dernier, devant les préfets régionaux de la zone occupée, vous aviez donné lecture d'une déclaration qui faisait suite à la conversation que j'avais eue avec le regretté général Heydrich et aux nombreux entretiens que nous avions consacrés ensemble à la mise au point d'un accord général sur le travail de la police allemande et de la police française.

Cette déclaration, nette et claire, affirmait la nécessité d'une étroite collaboration des polices dans les domaines où elles ont à lutter contre des adversaires communs et notamment en matière de répression terroriste. Elle posait en même temps le principe de l'indépendance de la police française et mettait fin à une situation équivoque qui avait abouti à la paralysie des services que je venais d'être appelé à diriger... A l'heure actuelle, je sens se développer à nouveau dans la police un sentiment de doute et d'inquiétude dont en toute franchise, je crois de mon devoir de vous faire part.

Cette inquiétude tient à plusieurs causes. D'abord à l'insuffisance de l'armement qui, malgré nos efforts communs et les promesses que j'avais cru pouvoir faire à mes collaborateurs, n'a pu être amélioré depuis le mois d'août dernier. En second lieu, à des conditions psychologiques qui ne sont pas actuellement très différentes de celles que j'avais évoquées devant vous dès notre première rencontre. »

René Bousquet vient ensuite à préciser son autre objectif qui tend à libérer paradoxalement des griffes allemandes tous ceux qu'il a désignés au plan politique comme étant les adversaires de Vichy : « Il est évident que dans la plupart des affaires découvertes par la police française, il devient souvent impossible de dissocier l'action dirigée contre l'armée allemande de celle qui s'efforce d'atteindre le régime intérieur et le gouvernement français. Or dans la plupart de ces affaires, qui présentent pour les autorités allemandes et françaises le même intérêt, la notion de sécurité de l'armée allemande conduit les autorités allemandes à les évoquer et à prendre possession des individus qui ont été arrêtés par la police française. Ainsi l'exception prévue dans nos accords d'août 1942 tend à devenir la règle. Cette attitude de la police allemande peut se concevoir lorsque les individus arrêtés par la police française ont commis personnellement [ce qui exclut les instigateurs, notamment les Juifs] des actes criminels dirigés directement contre des membres de l'armée allemande ou des sabotages à l'égard d'installations militaires allemandes. Mais je vois mal l'intérêt de retirer aux autorités

françaises le droit de juger et de punir des hommes qui ont cherché à abattre les institutions de leur pays, même si leur action est dirigée en même temps contre l'armée allemande, ce qui sera d'ailleurs généralement le cas. J'en vois d'autant moins clairement l'intérêt que dans les affaires de ce genre la police française n'a jamais refusé de tenir très exactement au courant les services allemands de police. »

Qu'y a-t-il de différent ou de nouveau dans ce discours par rapport à la lettre du 13 avril 1943 ?

Il a été reproché à René Bousquet d'avoir évoqué en des termes chaleureux le souvenir d'Heydrich. René Bousquet a expliqué cette attitude en indiquant que ce faisant il cherchait à dédouaner en quelque sorte Oberg vis-à-vis des autorités de Berlin qui, malgré la position d'Hitler, étaient toujours loin d'approuver toutes les concessions consenties le 8 août 1942.

Le secrétaire général de la police a ajouté à son discours : « Vous êtes Allemand ; vous êtes patriote. Vous travaillez pour l'avenir de votre pays. Je suis Français. Je n'aime rien de plus que ma patrie. Je m'efforce d'aider le chef de l'État français et le chef du gouvernement, dont la politique pour le présent, comme pour l'avenir, est la seule qui puisse permettre à la France de panser ses blessures et de retrouver sa place dans une Europe qui prend conscience de son unité.

Le travail que nous avons fait en commun prouve de manière évidente qu'il n'est pas besoin de parler la même langue pour se comprendre. Quelle que soit la nationalité des hommes, le patriotisme, la loyauté et la franchise constituent le meilleur ciment dans les rapports individuels et la plus sûre garantie dans l'efficacité de leurs efforts communs. »

René Bousquet a, pour la première fois, évoqué le rôle des Juifs et des agents de l'étranger. Contrairement à Oberg qui faisait dans son projet initial des Juifs et des agents de l'étranger les instigateurs du terrorisme aux côtés des communistes et des gaullistes, René Bousquet s'est contenté, en faisant uniquement référence aux événements d'Afrique du Nord, d'indiquer « que dans la mesure même où le gouvernement français définit avec plus de netteté sa politique, les attaques dirigées contre lui par tous les moyens et notamment

par les terroristes, les communistes, les Juifs, les gaullistes et les agents de l'étranger s'accroissent ». Simple constatation conforme à la réalité.

Par ailleurs, René Bousquet s'en est pris aux forces de désagrégation de la France : « Rien ne doit être fait qui puisse favoriser la campagne de démoralisation que l'étranger a entreprise à l'égard de la police française. Celle-ci, travaillée par de mauvaises propagandes, peut perdre peu à peu la notion qu'elle travaille pour son pays pour croire simplement qu'elle subit la servitude de la défaite.

Le vœu que je formule, c'est que la police française, dont jamais la tâche n'a été techniquement plus rude, par une expression de son indépendance qui est la marque la plus éclatante de la souveraineté de son gouvernement, puisse poursuivre avec une énergie farouche la lutte contre tous les adversaires de la sécurité intérieure française, contre tous les agents de l'étranger qui voudraient faire régner sur notre territoire l'anarchie et le désordre, contre tous les hommes qui, allant chercher leur mot d'ordre à l'étranger, veulent servir une cause qui n'est pas celle de la France. »

Les Allemands ne se sont pas trompés sur la signification propre du discours de René Bousquet : il tendait non seulement à améliorer le contenu de la déclaration du 8 août 1942 mais à en étendre immédiatement les avantages obtenus à la zone occupée.

Le général Oberg, en transmettant sa déclaration ainsi que le discours de René Bousquet à ses subordonnés, le 22 avril 1943, les avertissait en ces termes :<sup>9</sup> « Les directives ne valent que pour la zone nouvellement occupée. C'est pourquoi elles n'apportent aucune modification aux directives concernant la zone anciennement occupée pour tous les délits qui touchent tant les intérêts allemands que les intérêts français (communisme, organisation de résistance etc.). On se réserve de décider dans les cas particuliers si les poursuites peuvent être laissées à la police française. La décision dépend de l'examen de la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'intérêt de la puissance occupante demande la poursuite du cas par la justice française.

Le secrétaire général a dans son allocution, avec effet aussi pour la

---

9. A.N.R.B.H.C. cote 526. Document 22 en fin de chapitre.



zone anciennement occupée, émis la prétention que des cas semblables soient laissés en principe à la police française. C'est pourquoi il faut compter qu'à l'avenir les services français de la police refuseront le plus souvent de remettre les recherches et de livrer les personnes arrêtées à la police allemande. S'il se produit des difficultés, il faut immédiatement faire un rapport. »

Le colonel Knochen intégrera, à son rapport sur la police française du 19 août 1943, le même avertissement<sup>10</sup> : « Il est significatif que les Français, après la conclusion de la convention avec le chef supérieur des SS et de la police pour le territoire de la France du sud, aient essayé d'étendre ses principes également au territoire occupé, quoique la situation politique et internationale vis-à-vis de nous était toute différente. Les Français s'efforcent systématiquement d'étendre le plus possible le terrain de compétence propre qui a dû leur être alloué par nécessité, pour tirer à eux des cas qui étaient à l'origine traités exclusivement par la police allemande et les conseils de guerre allemands. Ainsi, dans plusieurs cas, le secrétaire général à la police a défendu la conception que les organisations de résistance n'étaient pas dirigées contre la sûreté des troupes allemandes mais qu'elles avaient pour but de renverser le gouvernement français afin de motiver par cela que la lutte contre ces organisations devait être laissée également dans le territoire occupé à la police française seulement. »

### **La déclaration Oberg du 16 avril 1943.<sup>11</sup>**

Elle est incluse pour l'essentiel dans le discours du général Oberg prononcé en réponse à celui de René Bousquet au cours de la même réunion ; la seule modification ajoutée postérieurement étant la précision acceptée par le général Oberg, le 14 mai 1943, exigeant pour qu'il y ait réellement tentative à l'encontre des intérêts allemands, un commencement d'exécution, ce qui excluait l'obligation de remettre à la police allemande tous les instigateurs.

Cette déclaration introduit des modifications, qui ont été obtenues par René Bousquet, par rapport au texte allemand initial du 14 avril 1943 et par rapport à la déclaration Oberg du 8 août 1942. Les corrections apportées au projet du 14 avril 1943 portent tout d'abord sur le vocabulaire. Nous

---

10. A.N.R.B.H.C. cote 660.

11. A.N.R.B.H.C. cote 515. Document 23 en fin de chapitre.

venons de citer la modification qui a eu lieu le 14 mai 1943 du texte qui est en réalité par ses effets restrictifs une correction de fond. René Bousquet a veillé, par ailleurs, à ce qu'Oberg parle *de principes* et non de *directives* ; qu'il substitue également le terme *coopération* à celui de *collaboration* qui figure dans la convention d'armistice, le terme *connaissance* à celui de *reconnaissance*, *désir* plutôt que celui d'*injonction* ; et enfin d'*installations militaires* au lieu d'*institutions militaires*.

René Bousquet a fait préciser à nouveau que la police allemande et la police française avaient chacune sa tâche propre, la sécurité de l'armée allemande pour l'une ; le maintien de l'ordre pour la seconde.

Il a obtenu la modification des dispositions du paragraphe 2 extrêmement dangereux initialement. Au lieu de : « Les personnes de nationalité française arrêtées par la police française et qui se sont rendues coupables d'une activité menée contre le gouvernement français seront traduites devant les tribunaux français et condamnés d'après les lois françaises. La police allemande a sans exception le droit d'interroger chaque personne arrêtée par la police française et se trouvant dans une prison française, en présence d'un fonctionnaire français et de prendre à tout moment connaissance du dossier d'accusation. Les personnes de nationalité française, qui se sont rendues coupables d'un attentat contre les membres de l'armée allemande ou de leurs institutions, d'une préparation ou d'une tentative dirigée contre elles, seront remises avec le dossier à la police allemande. »

Il a obtenu une rédaction plus protectrice des Français, concernant la répression des délits politiques et une diminution corrélatrice des possibilités d'intervention allemande dans ce domaine. Le droit d'interroger pour la police allemande « sans exception » tous les détenus se trouvant dans une prison française et toutes les personnes arrêtées ainsi que le droit de prendre à tout moment connaissance du dossier d'accusation sont abandonnés. Seuls des interrogatoires seront possibles en présence d'un fonctionnaire français ainsi que la consultation des dossiers auprès de l'intendant de police.

La déclaration Oberg est ainsi modifiée : « Les personnes de nationalité française arrêtées par la police française soit pour des délits de droit commun, soit pour des délits politiques seront traduites devant les tribunaux français et condamnés d'après les lois françaises. Exception sera

faite à cette règle à l'égard de tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui se sera rendu coupable d'une action contre des membres de l'armée allemande, des installations militaires allemandes, ou d'une tentative comportant un commencement d'exécution dirigée contre eux. Dans ce cas les individus arrêtés seront remis par la police française à la police allemande. Pour des cas spéciaux isolés, un accord pourra intervenir entre le commandant supérieur des SS et de la police et le secrétaire général de la police française. Dans les affaires découvertes par la police française, mais présentant à la fois un intérêt pour la sécurité intérieure de l'Etat et pour la sécurité des troupes d'opération, les individus resteront aux mains de la police française mais pourront être interrogés par la police allemande qui pourra prendre connaissance des dossiers auprès de l'intendant de police. Les interrogatoires auront lieu dans les locaux français en présence d'un fonctionnaire français de police. En cette matière, la demande sera présentée soit par le commandant supérieur des SS au secrétaire général à la police soit par le commandeur des SS à l'intendant régional de police. »

L'article 6 de la déclaration a été également modifié et comporte des garanties que ne donnait pas le texte initial. Ce dernier prévoyait en effet que dans certains cas des mesures de représailles collectives pouvaient être prises. Le texte définitif n'en fait plus état et reprend intégralement les dispositions de la déclaration de 1942.

René Bousquet a finalement obtenu des améliorations par rapport à la déclaration du 8 août 1942.

Au niveau des principes, le général Oberg reconnaît pour la première fois de façon expresse et dans des termes très nets l'indépendance totale de la police française qui agira « en pleine indépendance, de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité ».

Les tâches de l'une et l'autre des polices sont nettement déterminées. A la police allemande incombe la tâche d'assurer en toutes circonstances la sécurité de l'armée allemande. Quant à la police française, elle est responsable de la sécurité intérieure de la France et doit assurer le maintien de l'ordre. Il est indiqué pour la première fois que les services allemands devront de leur côté fournir à la police française « tous les renseignements pouvant avoir de l'importance pour les mesures qu'elle a à prendre », ce qui entravera en

fait la communication des renseignements par les Français qui pourront dorénavant invoquer l'absence de réciprocité.

L'article 5 dans sa forme définitive aboutit à une limitation considérable des pouvoirs de la police allemande en matière de répression : par l'addition du principe que « toutes les autres actions de la police (hors la mission de sécurité de l'armée allemande) seront menées d'une manière générale par la police française ». Dorénavant, bien qu'ayant porté atteinte par des faits graves à la sécurité de l'armée allemande, des Français pouvaient rester aux mains des autorités françaises lorsqu'ils avaient en même temps porté atteinte à la sécurité intérieure de l'État.

L'article 7 enfin admet la thèse officielle de René Bousquet qui a toujours plaidé auprès d'Oberg que l'efficacité de la police était forcément liée à son armement : le chef de la police allemande promet en conséquence d'examiner avec bienveillance les propositions soumises à cet effet par le secrétaire général de la police française.

### **L'application pratique.**

Paradoxalement, la déclaration Oberg du 16 avril 1943 marque à quelques semaines près la fin des rapports directs entre le général Oberg et René Bousquet. Entre mai et août 1943, le général Oberg, retenu à Berlin pour cause de maladie (diplomatique ?), sera absent de Paris durant plusieurs semaines. De son côté, René Bousquet verra s'abattre sur lui un flot de critiques qui lui compliqueront la tâche et fragiliseront ses rapports aussi bien avec les autorités allemandes, jusqu'à son départ imposé par Himmler en décembre 1943 qu'avec les plus hautes autorités françaises dans l'intervalle : dès juin 1943 il sera critiqué par de Brinon et par le maréchal Pétain ; en août 1943 il sera même démis de ses fonctions durant quelques jours par le chef du gouvernement<sup>12</sup>.

La lettre d'Heinrich Niedhoff du 13 août 1943 adressée au chef du détachement français de liaison auprès de l'état major allemand est significative<sup>13</sup> : « Au cours de conversations qui ont eu lieu en avril 1943

<sup>12</sup> Voir chapitre IV, IV partie

<sup>13</sup> Dossier Oberg-Knochen 98/IX/Aa, archives du tribunal militaire. Heinrich Niedhoff était le commandant de la région militaire de la France méridionale.

entre Oberg et Bousquet, il a été une fois de plus établi que le gouvernement français prend l'entière responsabilité du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique dans la France zone sud. Le gouvernement français a dès lors le devoir de protéger l'armée d'occupation et la population contre les auteurs d'attentats, les saboteurs, les fauteurs de troubles. Dans ce but on lui a accordé, plus précisément à la police française, des pouvoirs et des responsabilités particulièrement en ce qui concerne les troupes d'occupation. Ces attentats se sont multipliés... les faits prouvent que dans la zone récemment occupée, la sécurité des personnes et des biens, qui doit exister dans tout État policé, n'existe pas. Ils prouvent aussi que les services compétents français ne satisfont qu'imparfaitement à leur devoir. Ni les mesures préventives, ni les mesures nécessitées par la recherche des crimes ne sont prises avec l'énergie voulue. Le commandant de l'armée d'occupation zone sud se voit dans ces conditions obligé à l'avenir de faire le nécessaire, le cas échéant, vis-à-vis des fonctionnaires qui ne font pas leur devoir. »

Le compte-rendu d'une visite effectuée par de Brinon à l'ambassade d'Allemagne le 1<sup>er</sup> juin 1943 atteste tout autant l'opposition de certains milieux français :<sup>14</sup> « A Vichy il y a des personnes opposées (à la collaboration). De Brinon croit qu'il suffirait de faire disparaître certaines têtes. D'après lui ça serait surtout le chef de la police Bousquet. Il l'a dit déjà à Laval à plusieurs reprises mais celui-ci ne s'est pas encore décidé à se débarrasser de lui... Bousquet qui a 34 ans est trop jeune pour ce poste... il est un homme toujours prêt à nager avec le courant. Un autre empêchement pour son élimination est aussi sa bonne entente avec le général Oberg et ceux de son service qui tous ont trop confiance en lui. »

C'est dans ce climat critique et de grande méfiance que les conflits individuels et locaux vont se succéder. Ainsi la note de Jean Leguay au commandant Hagen du 12 juillet 1943 et la lettre de rappel du 9 novembre 1943 au sujet de 153 personnes arrêtées à Villeurbanne (Rhône)<sup>15</sup> : « Je vous ai notamment signalé que de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder sur chacune de ces personnes, il ressort que 104 d'entre elles n'ont jamais fait l'objet du moindre renseignement défavorable de la part des services de

14. Archives de Berlin Bundesarchiv RH 31 VIII/5.

15. A.N. F7 14898.

police français et que le maire de Villeurbanne s'en porte personnellement garant. Je vous ai demandé en conséquence de bien vouloir, après examen attentif de la situation de chaque cas, faire procéder à la libération des intéressés, si vos vérifications sont elles aussi négatives. »

Ou encore la note signée Martin (du cabinet de René Bousquet) adressée à Jean Leguay le 31 juillet 1943<sup>16</sup> : « M. le préfet de l'Ardèche m'informe que le détachement de police de sûreté de Saint Etienne est intervenu pour demander le transfert d'un ressortissant français à la police allemande, sans lui faire connaître les motifs de l'arrestation opérée. Le préfet a fait savoir aux autorités d'occupation locales qu'une telle demande était incompatible avec les accords passés entre M. Bousquet et le général Oberg. Je vous serais obligé de bien vouloir effectuer à ce sujet une demande de protestation auprès des autorités supérieures allemandes. »

De même la note pour le commandant Hagen transmise par Jean Leguay le 7 décembre 1943<sup>17</sup> : « M. Bousquet me prie d'attirer de façon particulière votre attention sur l'arrestation de M. Becker, commissaire central à Marseille, qui a été effectuée le 4 décembre ; M. Becker était jusqu'à ce jour considéré comme un excellent fonctionnaire. Aussi son arrestation a-t-elle provoqué un très grand étonnement aussi bien chez ses collègues que de la part de ses chefs. M. Bousquet vous serait reconnaissant de bien vouloir hâter l'enquête qui permettra à son avis de réduire à néant les griefs. S'il en était autrement, il vous serait obligé de l'informer des fautes commises. M. Bousquet me prie enfin de vous signaler que M. Becker était avant la guerre commissaire spécial en Alsace. Il y aurait lieu de vérifier si son arrestation n'est pas liée à l'activité professionnelle qu'il a eue à cette époque ; ce qui serait en contradiction avec les assurances que M. le général Oberg avait données à cet égard à M. Bousquet. »

Ou la lettre du général Oberg à René Bousquet du 27 décembre 1943<sup>18</sup> : « En réponse à vos différentes demandes concernant l'arrestation de membres de l'armée française. Aussi longtemps que des membres de l'armée française de tous grades participeront de façon active

---

16. A.N. F7 14886.

17. A.N. F7 14896.

18. A.N. F7 14898.

dans les différentes organisations dirigées contre l'armée d'occupation, les arrestations ne pourront pas être évitées. »

Les Juifs étaient également la source de conflits. Ainsi René Bousquet refuse la demande de la délégation allemande du 23 juin 1943 de livrer le Juif Maurice Blum accusé d'avoir insulté un sous-officier allemand<sup>19</sup> : « Dire à M. Geissler qu'aux termes des accords passés, une affaire de ce genre doit être réprimée par la police française, seule. »

Une note destinée au commandant Hagen est remise le 4 août 1943.<sup>20</sup> « M. Bousquet me prie de porter à votre connaissance les faits suivants : la police de sûreté allemande qui depuis plusieurs jours avait entrepris dans le département du Tarn-et-Garonne des opérations à l'encontre des Juifs étrangers vient de procéder dans la ville de Moissac à des recherches, des perquisitions et des arrestations contre les Juifs français. Le 22 juillet ont eu lieu huit arrestations. Toutes ces opérations ont été faites à l'insu des autorités préfectorales qui n'ont été avisées que par les comptes-rendus adressés par les services locaux de la police et de la gendarmerie. Il ne semble pas que les individus arrêtés soient poursuivis en raison de faits précis constituant une infraction à la loi pénale mais, tenant compte du fait que ces Juifs sont des ressortissants français, je vous serais obligé de me faire connaître, pour me permettre d'en informer M. Bousquet, les motifs des mesures prises. »

### **Les conflits majeurs.**

Ils ne cesseront de se multiplier et de s'aggraver dans les deux zones. Les heurts les plus vifs ont commencé en juillet 1943. C'est à cette époque que René Bousquet rédige à l'intention d'Oberg une note sévère qui porte sur les questions d'armement et de souveraineté. Les termes de cette note, indépendamment de la réponse du colonel Knochen, figurent dans le dossier de Pierre Laval, parmi les documents non communiqués lors de son procès auxquels René de Chambrun, son gendre, a finalement pu avoir accès : « En juillet 1943, je remets à Oberg une note très sèche pour dénoncer les abus commis par la police allemande. Je conclus en disant qu'il ne devait

19. Dossier Oberg-Knochen 83 IX Aa, archives du tribunal militaire.

20. A.N. F7 14887 et archives du Tarn-et-Garonne 5 W 27 (2).

pas compter sur mon acquiescement ou ma complicité pour laisser porter directement ou indirectement atteinte à la souveraineté française. »

La réponse du colonel Knochen, au nom du général Oberg, exprime un grand mécontentement et exprime des menaces<sup>21</sup>. Elle a été transmise verbalement à Jean Leguay le 5 août 1943. « En débutant le Dr Knochen tient à préciser que les déclarations qui vont suivre ne sont pas faites en son nom personnel. Le général Oberg donnera lui-même, à son retour, sa réponse aux différents points exposés dans la note de M. Bousquet. Mais il a donné l'ordre au Dr Knochen de fournir verbalement une première réponse d'ordre général portant sur l'ensemble de la note. Le général a été particulièrement étonné et mécontent du ton et de la forme de cette note. Le colonel Knochen insiste sur le caractère surprenant et incompréhensible aux yeux du général de certains points de la note et surtout du ton utilisé. Le général a rappelé au Dr Knochen, pour que celui-ci me le répète, qu'il y a quelques mois il avait dit à M. Bousquet sur le ton de la plaisanterie, qu'il se demandait s'il ne voulait pas faire de la politique et passer à la dissidence. Le Dr Knochen répète que l'attitude de M. Bousquet est jugée par le général incompréhensible. M. Bousquet ne doit pas ignorer les efforts faits par le général pour faire aboutir les questions qui lui sont soumises ; que s'il devait persévérer dans son attitude, le général ne pourrait continuer à traiter avec lui les questions dans le même esprit. Le général a notamment relevé d'une manière particulière le passage de la note qui traite des prérogatives de la souveraineté française et de la position prise à cet égard par M. Bousquet. Le général estime qu'une position trop rigoureuse et étroite dans ce domaine ne tient pas un compte suffisant des intérêts communs aux deux pays. »

Cependant, René Bousquet revient à la charge, le 21 septembre 1943 en élargissant ses exigences<sup>22</sup>. Il demande notamment le maintien en France de 20 000 recrues des chantiers de jeunesse ; l'augmentation des effectifs de la Garde de 6000 à 10 500 hommes, la création de vingt G.M.R.<sup>23</sup> nouveaux, des autorisations d'armement, la restitution des stocks prélevés sur l'armée d'armistice. Sur le plan des accords, il réclame la révision des méthodes de la police allemande, la libération massive des Français

21. A.N.R.B.H.C. cote 657. Document 24 en fin de chapitre.

22. A.N. F7 14886.

23. *Groupes Mobiles de Réserve.*



récemment et injustement arrêtés, l'extension en zone nord de la déclaration Oberg d'avril 1943 pour la zone sud ; l'application stricte de cette déclaration pour supprimer toute intervention allemande dans tout ce qui a un caractère politique, la suppression des autorisations accordées à certains partis politiques de détenir des armes, l'interdiction aux partis collaborationnistes de faire des opérations de police aux côtés des Allemands.

Il lui est opposé le 18 octobre 1943<sup>24</sup> un refus quasi général ; les Allemands laissant en suspens certaines questions et ne lui accordant en définitive que la suppression de l'agrément préalable allemand pour la nomination et les mutations du personnel dépendant de l'Intérieur et de la gendarmerie, ce qu'il avait également réclamé dans sa demande du 21 septembre 1943.

Dès sa prise de connaissance du message (vraisemblablement avant sa confirmation écrite) René Bousquet indiquera verbalement à ses interlocuteurs allemands, que dans son esprit il s'agit d'une demande globale qui doit être satisfaite dans son entier et qu'à défaut de décision favorable, il ne lui serait pas possible de conserver ses fonctions.

L'écho de cette ultime confrontation est rapporté dans le livre d'André Brissaud *La dernière année de Vichy*<sup>25</sup> » qui transcrit la réponse du colonel Knochen à Pierre Laval, le lundi 20 décembre 1943<sup>26</sup> : « Monsieur le Président, M. Bousquet nous a remis, au mois de septembre une note demandant dans l'essentiel : l'augmentation des effectifs de la Garde et des G.M.R. ; un armement militaire pour toutes les forces du maintien de l'ordre ; le maintien des chantiers de jeunesse pour être utilisés par la défense passive ; des libérations massives de Français que nous avons arrêtés pour terrorisme ; la suppression des manifestations des partis favorables à une collaboration avec nous ; la suppression de ce que M. Bousquet appelle des forces para-policières que nous aurions créées ; des garanties formelles quant à l'indépendance de la police française. M. Bousquet précisait, dans cette note, que, si elle n'était pas acceptée par les autorités allemandes, il considérerait que sa tâche était devenue impossible. Nous avons convoqué

---

24. A.N. F7 14886.

25. Editions Perrin, 1965, page 226.

26. André Brissaud page 232 dans son livre indique que Pierre Laval a obtenu le 22 décembre 1943 du général Oberg que René Bousquet ne soit pas arrêté.

M. Bousquet pour discuter avec lui des deux premiers points. Il a refusé en disant que son projet constituait un tout. »

Plus récemment Denis Peschanski dans son livre *La France des camps*<sup>27</sup> y fait aussi allusion : « Bousquet revient à l'assaut à l'automne, le 21 septembre 1943 ; il présente un texte de 32 pages sur la mission de la police française avant de dresser l'inventaire de ses revendications... la requête était ancienne mais jamais il n'était allé aussi loin ; il n'est pas possible, écrivait-il, d'obtenir de la police de recherches un effort accru si elle a le sentiment qu'elle arrête des Français même s'il s'agit de terroristes ou de communistes pour les livrer aux autorités allemandes. »

René Bousquet adressera deux dernières lettres au général Oberg où successivement il confirmera son opposition à l'encontre des forces collaborationnistes et dressera un dernier réquisitoire à l'égard du comportement allemand.

Le 14 octobre 1943, suite aux manifestations nombreuses et armées dans la capitale, de la L.V.F.<sup>28</sup> et d'autres organisations collaborationnistes, il demande la suppression de toute manifestation sur la voie publique, précisant : « Il n'est pas douteux que si de tels faits se renouvelaient, la police ne pourrait rester passive et que des conséquences regrettables ne manqueraient pas d'en résulter ». <sup>29</sup>

La réponse du général Oberg, le 5 novembre 1943, est négative :<sup>30</sup> « Je vous fais remarque encore une fois, ainsi que cela a déjà été fait à plusieurs reprises à votre égard et à l'égard de M. Bussière, préfet de police que les soldats de la L.V.F. doivent être considérés comme des membres de l'armée allemande, soldats qui, en vertu d'une loi française, ont été autorisés à apporter une contribution française à la lutte contre le bolchevisme. Il est évident qu'ils jouissent de la complète protection des autorités d'occupation et que les interventions de la police nécessaires ne peuvent avoir lieu que par la Feldgendarmérie allemande. De même les partis autorisés en territoire

27. Editions Gallimard, 2002, page 328.

28. *Légion des Volontaires Français pour combattre aux côtés des Allemands le bolchevisme sur le front de l'Est.*

29. A.N.R.B.H.C. cote 914.

30. A.N.R.B.H.C. cote 919.

occupé avec l'accord des autorités allemandes, qui se mettent en avant pour une collaboration avec l'Allemagne, sont évidemment sous la protection des autorités allemandes d'occupation pour autant qu'ils sont attaqués sous une forme quelconque en raison de leurs opinions par des personnes germanophobes et qui en même temps doivent être considérés comme adversaires du gouvernement. »

Notons à propos des forces collaborationnistes que René Bousquet, n'a pas attendu octobre pour prendre des mesures face à la menace qu'il dénonce dans sa lettre. Il résulte en effet d'un document allemand du 17 décembre 1943 que le 23 août précédent il a adressé les instructions suivantes aux préfets régionaux<sup>31</sup> : « Police Etat aux Préfets Régionaux "En cas de débarquement mesures à prendre contre Milice, L.V.F à arrêter immédiatement. Dès à présent Renseignements Généraux sont chargés de dresser les listes éléments LVF et Milice" Bousquet. »

Le 19 octobre 1943 il fait remettre par Jean Leguay une note datée du 15 qui vise les exactions allemandes, les arrestations et les vols commis par des douaniers, des officiers allemands et par des Français travaillant pour l'occupant. Les exemples sont choisis dans cinq départements différents : les Pyrénées-Orientales, le Var, la Drôme, le Rhône et la Savoie.

Sont visés notamment : l'ouverture d'un coffre et le vol commis en présence d'officiers allemands de pièces d'or et de bijoux d'un montant pouvant être évalué à 30 millions de francs chez M. Potez, constructeur d'avions ; plusieurs rackets au préjudice d'Israélites.<sup>32</sup>

Malgré les remontrances du 5 août 1943, le ton n'a pas changé ; le discours non plus. Il est à observer que se trouvant dans un contexte hostile, René Bousquet va, selon la tactique préalablement définie avec Pierre Laval, s'efforcer de permettre au chef de gouvernement de reprendre la négociation à son niveau en écrivant au général Oberg : « Déjà à différentes reprises, j'ai été amené à vous entretenir des incidents de plus en plus graves auxquels aboutit l'action de la police allemande et de ses agents dans la zone précédemment libre. Vous avez bien voulu me déclarer que vous étiez d'accord pour intervenir énergiquement afin de mettre fin à cette situation. Personnellement j'ai tenu à attirer l'attention du gouvernement français

31. Archives allemandes RW49/112. Document 25 en fin de chapitre.

32. A.N.R.B.H.C. cote 550, document publié dans le livre d'Yves Cazaux, op. cit.

sur les conditions de l'évolution d'une situation dont il est de mon devoir de marquer qu'elle se développe dans des conditions qui m'imposent d'en signaler la gravité. Je ne peux en effet laisser confondre la police française avec des éléments qui s'abritent derrière la protection de certains services allemands pour commettre des actes qui tombent sous notre législation de droit commun. Je ne peux que partager l'opinion de l'ensemble des préfets et des directeurs des services de police qui ne peuvent admettre que l'autorité de la police française soit mise en échec alors qu'elle assure la protection des intérêts français et l'application de la loi française. Si la valeur de cette déclaration n'était pas admise par les autorités allemandes informées, je me déclarerai quant à moi dans l'impossibilité de défendre plus longtemps les intérêts dont j'ai la charge. Je suis persuadé que vous voudrez bien examiner cette question avec la compréhension dont déjà vous m'avez maintes fois donné la preuve et que le gouvernement français sera bientôt en mesure de recevoir les assurances et les garanties que personnellement je considère comme urgentes et indispensables. J'ai informé le chef du gouvernement français de la démarche pressante que je lui demandais l'autorisation de faire auprès de vous, au nom de l'administration dont j'ai la charge. Il doit lui-même vous demander d'avoir le plus rapidement possible un entretien avec lui sur ce sujet. »

A partir d'octobre, Pierre Laval et de Brinon seront les seuls à pouvoir réagir face à la multiplication des exactions allemandes.<sup>33</sup> A Grenoble, le 11 novembre 1943, 1500 personnes appelées par des organisations de la Résistance à manifester se sont rassemblées et, devant le monument des Diables bleus, ont entonné *La Marseillaise*. Puis, tandis que la foule commençait à se disperser à l'incitation des forces de police françaises, un important détachement de soldats et de civils allemands a entouré la place. Six cents personnes ont été arrêtées. Les hommes au nombre de 400 ont été dirigés sur Compiègne et de là, transférés en Allemagne.

De Brinon fut chargé par Pierre Laval d'intervenir auprès du colonel Knochen et du général Oberg. Le 13 novembre 1943, il adresse un message à Pierre Laval pour lui faire part de la réponse obtenue : « Le colonel Knochen dit qu'il est pour les autorités allemandes impossible

33. Les exactions de Grenoble, Nantua, Oyonnax sont visées dans l'acte d'accusation à l'encontre d'Oberg-Knochen, pages 200 à 206, archives du tribunal militaire.

d'admettre qu'après une manifestation communiste dirigée contre l'armée allemande, des sanctions ne soient pas prises et il estime que celles qui ont été ordonnées sont même relativement douces. Dans tous les cas il déclare que l'accord Oberg-Bousquet ne peut en aucun cas s'appliquer à la manifestation de Grenoble puisqu'il s'agit d'arrestations opérées par les forces allemandes au sujet de troubles et de manifestations dirigés contre l'armée allemande elle-même. »<sup>34</sup>

Les villes de Nantua et d'Oyonnax ont également connu un épisode tragique : « Le 6 décembre 1943, les époux Patant, hôteliers à Nantua, furent obligés par les membres de la Résistance de se promener demi nus avec des croix gammées peintes sur le corps, dans les rues de Nantua et d'Oyonnax. Le 14 décembre 1943, ainsi qu'il résulte du rapport daté du 18 décembre 1943 du préfet de l'Ain, les formations de la Sipo-SD et les SS occupèrent Oyonnax et Nantua. A Nantua, ils arrêtèrent le capitaine de gendarmerie, l'adjoint au maire et le docteur Mercier. Ceux-ci étaient conduits à la gare de Nantua où ils étaient gardés à vue. En même temps, tous les hommes trouvés dans les rues étaient dirigés sur la gare où un triage était effectué. Formés en convois, la plupart quittaient la gare dans l'après-midi pour être dirigés sur Compiègne. Le capitaine Vercher et l'adjoint au maire étaient dirigés sur le Fort de Montluc où ils furent internés. Le cadavre du docteur Mercier qui les accompagnait dans leur voyage en direction de Lyon devait être retrouvé sur un talus bordant la route. Il résulte des dépositions qu'il a été assassiné par le SD d'Oyonnax. Pendant ce temps, la police allemande arrêtait l'adjoint au maire et M. Maréchal, ancien maire démissionnaire. Tous deux étaient emmenés dans une voiture en direction d'Arbens. Leurs cadavres devaient être retrouvés, comme celui du Dr Mercier en bordure de la route. Le cadavre de M. Rochex, industriel, a été retrouvé dans des conditions identiques. »<sup>35</sup>

Le 16 décembre 1943, Pierre Laval donne l'ordre à de Brinon de faire une protestation auprès des autorités allemandes et de leur demander la libération du plus grand nombre possible de personnes arrêtées. La réponse du général Oberg est cinglante et significative<sup>36</sup> : « C'est lui-même qui

34. Dossier Oberg-Knochen 49-III - Cj, archives du tribunal militaire.

35. Dossier Oberg-Knochen. Réquisitoire, archives du tribunal militaire.

36. AN 3 W dossier Haute Cour de Brinon.

a donné l'ordre... il couvre entièrement les mesures qui ont été prises et ne peut envisager pour l'instant aucune libération. Il doit constater (et il aurait préféré dit-il ne pas avoir à faire cette constatation) que les autorités françaises, soit préfectorales soit locales, n'ont rien fait pour s'opposer... et que tant que se produiront des faits semblables, il continuera d'agir de même et ses ordres seront encore plus énergiques et sa répression plus dure. »

Ce ne sont pas des menaces en l'air. Les événements vont se précipiter ; ce sera le grand tournant de janvier 1944 qui est souligné par Dominique Sordet. Dans son bulletin de presse, le 13 avril 1944<sup>37</sup> on lit : « La crise est dénouée en ce sens que la politique française semble avoir pris désormais le grand tournant. Elle est engagée sur une ligne droite dont elle ne peut plus dévier jusqu'à la fin de la guerre. L'instinct de la conservation nationale parle maintenant avec tant de force, tant de vigueur, tant de clarté, les circonstances sont telles et commandent si durement qu'aucun gouvernement quelqu'il soit ne pourra faire autre chose que ce que font Marcel Déat<sup>38</sup>, Philippe Henriot<sup>39</sup> et Joseph Darnand, le premier en essayant de reconstruire la base communautaire française en ruines, le second en répandant des flots de lumière dans les esprits enténébrés, le troisième en réprimant implacablement le désordre et tous les trois s'interdisant absolument de regarder vers l'Ouest, vers les démocraties, en regardant au contraire vers l'Est. Vers l'Europe. »

### **Quelles étaient les intentions des parties ? Quelle fut l'utilité pratique pour la France des déclarations Oberg de 1942 et 1943 ?**

René Bousquet déclare devant son juge d'instruction le 8 septembre 1948<sup>40</sup> : « Je vous ai dit objectivement comment et pourquoi avaient été établies les deux déclarations du général Oberg dont on peut se rendre compte maintenant qu'elles ne présentaient ni en droit ni en fait le caractère d'un accord. J'ai exposé les circonstances dans lesquelles elles avaient été

---

37. A.N.R.B.H.C. cote 709.

38. Chef du Rassemblement National Populaire.

39. Milicien, il devient secrétaire d'État à l'information en 1944. Il est tué le 28 juin 1944 à Paris par des résistants.

40. A.N. R.B.H.C. cote 551

rédigées. J'ai rappelé les événements qui les avaient précédés. J'ai noté les répercussions favorables qu'elles avaient eues et j'ai marqué que sur tous les points elles avaient présenté une amélioration considérable de la situation existante. Mes interventions étaient aussi diverses qu'était vaste la mission de représentation qui m'avait été confiée face au commandement supérieur des SS. Très souvent en effet, mes interventions furent étrangères à mes propres responsabilités. Je n'ai cessé de m'exposer volontairement pour substituer ma responsabilité plus lointaine à celle des fonctionnaires de tous ordres et de toutes administrations qui avaient l'obligation d'être en contact direct avec la police allemande. J'ai soutenu les préfets dans leur résistance, lorsque celle-ci se manifestait. Je me suis efforcé de les aider à rectifier leur attitude lorsque celle-ci pouvait être dangereuse. J'ai mis fin énergiquement à des comportements regrettables de certaines administrations, non seulement par une réaction spontanée de défense nationale mais aussi parce que toute faute commise constituait un précédent qui pouvait réagir indirectement sur les obligations et les charges des services qui m'étaient confiés. Les déclarations obtenues du général Oberg eurent non seulement pour effet d'empêcher l'application des très graves décisions prises par le Reich mais encore de retarder jusqu'en 1944 le moment où ces décisions furent finalement reprises et appliquées. Les faits parlent d'eux-mêmes. Mon passage au ministère de l'Intérieur a été marqué par une atténuation réelle des maux qui accablèrent la France avant et après mon départ. Il est possible que je ne sois pas le seul à avoir le mérite de cette situation mais je ne pense pas qu'il puisse être contesté que j'aie pris dans ce domaine une part essentielle à tout ce qui fut fait pour défendre notre pays. Dans l'essentiel j'avais été chargé de neutraliser le général Oberg et ses services au moment où ceux-ci recevaient sur les territoires occupés des pouvoirs quasi-dictatoriaux. L'avenir dira si l'on pouvait attendre de moi mieux et plus que ce que j'ai fait. La réponse me paraît inscrite d'ores et déjà dans les événements qui marquèrent et suivirent mon départ. Elle l'est enfin dans des actes et dans des résultats quotidiens que personne ne peut mettre en doute ou contester. »

Le général Oberg témoigne le 5 février 1946<sup>41</sup> : « Par ces ententes Bousquet a naturellement obtenu des concessions importantes pour les

---

41. A.N.R.B.H.C. cote 558

intérêts français ; leur gros avantage c'est que jamais je n'ai donné d'ordre à la police française qui les recevait uniquement de Bousquet et naturellement je n'ai pas donné d'ordre à celui-ci. Par exemple j'ai reçu un jour de Himmler, dans une circonstance dont je ne me souviens pas, l'ordre de lui communiquer un ordre qu'il lui donnait. J'ai répondu par télégramme à Himmler que je n'avais pas d'ordre à donner à Bousquet. Sur quoi Himmler m'a renouvelé son ordre. J'ai exécuté, mais Bousquet m'a répondu textuellement ce qui suit :  
" Mon général, je prends connaissance de l'ordre du Reichsführer Himmler mais je ne reçois d'ordre que du Maréchal " et il n'a pas exécuté. »